

## **VD\_OMNI AC.2002.0022 vom 23. April 2002**

VD Tribunal cantonal, 2002-04-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2002.0022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2002.0022)

FR: VD\_OMNI AC.2002.0022 du 23 avril 2002

IT: VD\_OMNI AC.2002.0022 del 23 aprile 2002

### **Regeste**

KELLER Lucien c/Lavigny | Celui qui proteste contre l'exécution d'un ouvrage édifié sans autorisation (ou en violation d'une autorisation) doit intervenir sans délai auprès de l'autorité et ne pas laisser le constructeur poursuivre les travaux dont il entend contester le principe; il n'est donc plus fondé à agir des semaines, voire des mois plus tard.

### **Erwägungen**

#### **E. 7**

janvier 1993; AC 92/0046 du 25 février 1993; AC 94/0059 du 10 octobre 1994). En l'espèce, l'aménagement litigieux du chemin d'accès n'a évidemment pas pu échapper à l'attention du recourant, lorsque les travaux ont été exécutés il y a quelques années. Le recourant l'admet d'ailleurs, en expliquant au surplus qu'il a entrepris de "multiples démarches" auprès de ses voisins, démarches qui se seraient finalement révélées sans effet, bien qu'une convention soit à un moment donné intervenue entre parties. Dans ces conditions, une enquête de régularisation n'aurait aucun sens, même si par hypothèse on devait considérer que les travaux litigieux ne sont pas de minime importance au sens de l'art. 103 LATC (question que le tribunal laisse in casu ouverte). Il faut rappeler en effet que le but de la procédure de mise à l'enquête est de porter les projets de construction à la connaissance de tous les intéressés et de permettre ainsi à l'autorité d'examiner s'ils sont conformes aux dispositions légales et réglementaires, en tenant compte des éventuelles interventions (TA, arrêts AC 92/277 du 29 juin 1993; AC 92/049 du 26 mars 1993; AC 91/198 du 7 septembre 1992; CCRC, prononcé no 6736 du 20 novembre 1990). Indépendamment des conditions d'application de l'art. 111 LATC, cette mesure ne s'impose pas lorsqu'elle paraît inutile à la sauvegarde des intérêts de tiers et n'est pas susceptible d'apporter aux débats des éléments nouveaux. Tel est en particulier le cas lorsque les travaux sont achevés depuis plusieurs mois et sont visibles pour les tiers (RDAF 1992 p. 488 ss; 1978 p. 332 ss). En l'espèce, le recourant n'a pas pu manquer de réaliser, à l'époque, que ses voisins entreprenaient de déplacer l'assiette du chemin d'accès à sa propriété. S'il entendait vérifier alors que l'enquête publique avait eu lieu et une autorisation formelle délivrée, il devait agir immédiatement auprès de la municipalité, en faisant d'ores et déjà valoir les motifs d'opposition qu'il se sentait en droit d'invoquer. Il aurait même dû, conformément à la jurisprudence rappelée ci-dessus, demander l'arrêt immédiat des travaux. Dès lors qu'il n'a pas entrepris alors les démarches nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts, il n'est plus fondé à intervenir plusieurs années après pour se plaindre de l'inobservation de règles de droit public. Le fait qu'il ait préféré intervenir directement auprès de ses voisins pour convenir d'une solution à l'amiable n'y change rien, comme du reste l'échec de ses démarches. S'agissant de l'application des règles de police des constructions régissant les travaux litigieux, il n'y a pas lieu de revenir sur des travaux

réalisés il y a plusieurs années, au su et au vu des intéressés, même si le recourant paraît être toujours en litige avec ses voisins à ce sujet. Les procédures prévues par le droit public n'ont pas pour but de permettre à un propriétaire privé de faire pression sur des voisins auquel un litige l'oppose. 2.

Procédant d'une démarche largement tardive, le recours est manifestement mal fondé et doit être jugé selon la procédure de l'art. 35a LJPA. Le recourant supportera l'émolument judiciaire (art. 55 LJPA). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens à la commune, même si elle a procédé avec l'aide d'un conseil, dans la mesure où l'intervention de ce dernier s'est bornée à transmettre les quelques pièces du dossier municipal.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.